



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2212 2-5 ;

VU le code de la santé publique, livre III, titre 2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide national associé ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'actions sécheresse sur le bassin du Lot en date du 17 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental DDT/SEER 2020 - 0013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant Dordogne en date du 2 juillet 2020 ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés du Célé, du Haut-Allier et de l'Alagnon ;

VU l'instruction du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes relative à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse du 15 juillet 2021 ;

VU le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008 ;

VU le plan de gestion des étiages Dordogne approuvé le 30 avril 2009 ;

VU la charte nationale "Golf et Environnement" 2019-2024 portant sur une gestion durable de la ressource en eau et la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs ;

VU l'arrêté préfectoral 2012 - 940 du 20 juin 2012 définissant le cadre d'intervention de gestion de crise « Sécheresse » du Cantal

VU l'avis du comité départemental "Ressources en Eau" du 10 février 2022 ;

VU la consultation du public organisée du au ;

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et qu'elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et d'informer les différents usagers des mesures de limitations prises dans ces situations ;

CONSIDÉRANT que le suivi des débits des cours d'eau sur des stations de référence complété par des informations sur l'état des écoulements superficiels apportés par l'Observatoire National des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité traduit l'évolution des niveaux des eaux superficielles permettant la mise en œuvre des mesures de limitations des usages concernant ces eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'évolution des débits des cours d'eau et de sources traduit avec un retard variable l'évolution des niveaux des nappes d'eau souterraines permettant la mise en œuvre des mesures de limitations des usages concernant ces eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en période de sécheresse, il convient de réglementer les usages de l'eau en vue de préserver la ressource, la biodiversité et ainsi de pouvoir satisfaire les usages et activités prioritaires tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

CONSIDÉRANT que les ressources utilisées par le service public d'alimentation en eau potable sont soumises aux étiages et que les prélèvements réalisés par et pour ce service impactent ou sont susceptibles de dégrader l'état des milieux aquatiques et que, par conséquent, il convient de limiter ou restreindre certains usages à partir de ce service afin de permettre de réserver la ressource aux usages prioritaires et de limiter l'impact des prélèvements sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les zones de gestion sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- définir, pour chaque zone de gestion, les données de référence entraînant le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- définir les mesures de communication, de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,

- définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées,
- définir la composition du Comité Départemental « Ressource en Eau ».

Le présent arrêté précise les modalités de gestion de la sécheresse fixées par les arrêtés cadres interdépartementaux signés par les Préfets coordonnateurs des bassins concernés.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune des zones de gestion les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en vigueur.

Article 2 – Domaine d'application

L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement, plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable) et quel que soit le mode de prélèvement à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Les prélèvements d'eau et usages font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3.

Les limitations mises en œuvre n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées et stockées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Article 3 – Sectorisation de l'application des mesures – Zones de gestion

Les mesures de restriction et d'interdiction sont édictées par « zones de gestion » correspondant à des parties de bassins versants hydrographiques. A chaque zone de gestion est associée une ou plusieurs stations de référence permettant un suivi des débits. Ce suivi des débits sur la ou les stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction ou d'interdiction par zone de gestion.

Toutefois, lorsque la situation le réclame, des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent être adoptées sur des tronçons ou des affluents, avant que ne soient franchis les seuils de débit correspondants définis à l'article 5 ci-dessous, sur la zone de gestion considérée. Cette disposition permet notamment d'adapter la gestion de l'étiage aux tronçons amont ou à certains affluents fragiles. Les mesures adoptées dans ce cadre doivent être graduées et proportionnées.

La mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté sera organisée sur 10 zones de gestion.

La carte des zones de gestion et la liste des communes par zone de gestion figure en annexe 1.

Article 4 – Points de surveillance et indicateurs utilisés relatifs à l'état de la ressource en eau

Les stations de référence des débits des cours d'eau prises en compte dans le présent arrêté et les seuils de gestion sont précisées dans l'annexe 2.

Le point sur l'état de la ressource en eau pourra être complété par d'autres données (réseau ONDE, suivi des étiages par EPIDOR, suivi coordonnées de la ressource en eaux souterraines par le Conseil départemental, suivis des débits et niveaux piézométriques par les exploitants des services d'alimentation en eau potable, suivis réalisés par la Fédération de Pêche du Cantal, suivis des ressources souterraines par les collectivités dans le cadre du service d'Alimentation en Eau Potable...).

Article 5 – Conditions de déclenchement et de levée des mesures de gestion

Il est défini quatre seuils utilisés pour mettre en œuvre des mesures d'information, restriction et interdiction des usages de l'eau :

- un seuil de **vigilance** dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire et économes des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État ;
- un seuil d'**alerte** dont l'atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource. Certains usages de l'eau font l'objet de limitations ;
- un seuil d'**alerte renforcée** dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l'eau sont fortement limités ;
- un seuil de **crise** correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel seules les exigences de la santé publique, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La décision de déclenchement des mesures se base sur le constat de franchissement des seuils de débits des cours d'eau et de toute autre information complémentaire permettant d'évaluer l'état de la situation mentionnées à l'article 4, l'évolution de la situation comme les prévisions météorologiques fournies par Météo France.

Vigilance :

Dès lors que le débit moyen sur 3 jours consécutifs (VCN3) est inférieur au seuil de vigilance pour la ou les stations de référence sauf dans le cas d'informations complémentaires permettant d'envisager une amélioration de la situation, l'état de vigilance sécheresse est déclaré sur la zone de gestion concernée, par arrêté préfectoral.

Si, après une période continue d'une semaine, le seuil qui déclenche la vigilance n'est plus franchi sur la ou les stations de référence et en tenant compte des autres données disponibles permettant d'évaluer l'évolution de la situation (prévisions météorologiques, suivi des ressources souterraines...), l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Alerte, Alerte renforcée ou Crise sur une zone de gestion :

Dès lors que le débit moyen sur 3 jours consécutifs (VCN3) pour la zone de gestion, sauf dans le cas d'informations complémentaires permettant d'envisager une amélioration de la situation est :

- inférieur au seuil d'alerte, la zone de gestion est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.
- inférieur au seuil d'alerte renforcée, la zone de gestion est déclarée en alerte renforcée par arrêté préfectoral,
- inférieur au seuil de crise, la zone de gestion est déclarée en crise par arrêté préfectoral.

Si, après une période continue d'une semaine le seuil qui déclenche l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise n'est plus franchi sur la ou les stations de référence et en tenant compte des autres données disponibles permettant d'évaluer l'évolution de la situation (prévisions météorologiques, suivi des ressources souterraines...), le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Mesures particulières basées sur le suivi ONDE :

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'Office Français de la Biodiversité, le Préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

Article 6 – Mesures de gestion applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usages selon des priorités.

Les usages de l'eau destinés à l'alimentation en eau de la population (consommation pour abreuvement et usage alimentaire, usages sanitaires), à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible.

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques est également prioritaire.

Les mesures de gestion applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Article 7 – Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

Ces mesures ne se substituent pas aux mesures pouvant être prises par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police prévu par les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation comprenant les éléments visant à justifier la demande devra être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours, la demande fait l'objet d'un refus tacite.

La décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Article 8 – Recueil de données et informations

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DDT et le suivi de la pluviométrie et les prévisions météorologiques par Météo France.

Le suivi du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est assuré par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 – Respect du débits réservé

Dans tous les cas, tout prélèvement d'eau directement dans un cours d'eau demeure soumis au respect de l'article L214-18 du Code l'Environnement et le cas échéant à toute mesure prescrite dans les actes réglementaires individuelles imposant de maintenir dans les cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Tout prélèvement directement en cours d'eau est interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit susvisé.

Conformément au II de l'article de L214-18 du code de l'environnement, l'Autorité administrative peut fixer lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I du même article.

Article 10 – Comité Départemental Ressource en Eau

Le Comité Départemental Ressource en Eau est un comité d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau. Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires.

La composition du comité figure en annexe 4 du présent arrêté. Cette composition peut être complétée, à l'initiative du Préfet, en fonction des circonstances.

Le comité départemental ressource en eau se réunit :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état de la ressource en eau après la recharge hivernale sur la base des données disponibles, d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter, le cas échéant les ajustements apportés au présent arrêté,
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Lorsque la situation hydrologique l'exige, le Comité Départemental Ressource en Eau est réuni ou consulté à l'initiative du Préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre. La consultation peut être élargie en tant que de besoin aux organismes intervenant dans la ou les zones de gestion sur lesquelles des mesures sont envisagées.

Afin d'améliorer la réactivité du dispositif, la consultation pourra être réalisée sous forme dématérialisée.

Article 11 – Application et contrôles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 12 – Autres réglementations

Les mesures fixées dans les arrêtés pris en situation de sécheresse en application du présent arrêté cadre s'appliquent indépendamment des mesures de limitation ou restriction des usages de l'eau fixées par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police prévu par les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Sanctions

L'Administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des dispositions et des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 14 – Mesures structurelles d'adaptation au changement climatique

Les dispositions du présent arrêté qui vise à la gestion des épisodes exceptionnels de sécheresse n'exonère en rien de la mise en œuvre de mesures structurelles (économie d'eau, circuit fermé, stockages d'eau, modification et adaptation des usages professionnels, solutions fondées sur la nature telles que la préservation et la restauration de zones humides,...) pour l'adaptation au changement climatique et de ses effets sur les étiages.

Article 15 – Abrogation d'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral 2012 - 940 du 20 juin 2012 définissant le cadre d'intervention de gestion de crise « Sécheresse » du Cantal est abrogé.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies du département du Cantal.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ou déposé de façon dématérialisée sur l'application Télérecours citoyen via le lien <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Les Sous-Préfets d'arrondissements du Cantal,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Les Maires des communes du Cantal

Les organismes membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé pour information:

- aux Préfets Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et du bassin Adour Garonne,
- aux Préfets des départements de l'Aveyron, Corrèze, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme,
- aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Alagnon, Célé, Dordogne Amont et Haut Allier
- au Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes

A Aurillac, le

Le Préfet

PROJET